RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01274
Numéro SIREN : 889 618 971
Nom ou dénomination : ABC ALLIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2020 sous le numéro de dépôt 7896

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

DEPOT N° 7896

DU 05 OCT. 2020

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36746945979 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par FOUILLOUSE FRANCK, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36746945979 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS ABC ALLIANCE.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1000 euros (MILLE euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
THIBAUT CATHERINE	450 euros		euros
KARAKAYA ERKAN	550 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à THIERS, le 1 octobre 2020
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
74, avenue du Général de Gaulle
63300 Thiers

DEPOT N° 7896

DU 05 OCT. 2020

ABC ALLIANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 1000.00 euros
Siège social : 4 Chemin du broussillon
Les Ferrats
63290 PASLIERES
SIRET : En cours d'immatriculation
RCS de Clermont Ferrand

STATUTS

Les soussigné(e)s :

Madame CATHERINE THIBAUT
Demeurant 4 CHEMIN DU BROUSSILLON LIEU DIT LES FERRATS 63290 PASLIERES
Né le 09 octobre 1968 à MEAUX en France
De nationalité Française
Pacsée le 09 aout 2009 au Tribunal de Thiers

Monsieur ERKAN KARAKAYA
Demeurant 3981 RUE ANNE DE BEAUJEU 63100 CLERMONT FERRAND
Né le 10 mars 1973 à SARKISLA en TURQUIE (99)
De nationalité Turc
Marié sous le régime communautaire dont l'épouse renonce à ses droits de devenir associé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par la présente, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

CT EK

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2021.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société les soussignés font apport à la société de la somme de 1000 euros. Lesdits apports correspondent à 100 actions sociales de 10 euros, qui se répartissent comme suit :

Apport en numéraire

- Monsieur **Erkan KARAKAYA** apporte en numéraire la somme de 550 euros qui représente 55 actions de 10 euros.
- Madame **Catherine THIBAUT** apporte en numéraire la somme de 450 euros qui représente 45 actions de 10 euros.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque **Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,** agence de 63300 **Thiers,** 74, Bd du Général de Gaulle ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Soit la somme de (Mille euros) 1 000.00€

En rémunération de ces apports, il est attribué à Monsieur Erkan KARAKAYA, apporteur de 55 actions d'une valeur nominale de 10 euros qui est entièrement libérées soit 55% des actions sociales

En rémunération de ces apports, il est attribué à Madame Catherine THIBAUT, apporteuse de 45 actions d'une valeur nominale de 10 euros qui est entièrement libérées soit 45% des actions sociales

Récapitulation des apports

Compte tenu des apports en numéraire réalisés, le capital est constitué des apports suivants :

- Apport en numéraire : 1 000.00 €, (mille euros)

Total des apports 1 000.00 €: (mille euros)

Les actions ont été souscrites en totalité.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000.00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10€ de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

EK

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

CT EK

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve

CT ÉK

Sont soumises à une décision à la majorité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 14.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 14.3 : Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

EK

Article 14.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 14.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 14.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 15 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

EK

collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 21 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 22 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîné la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

OT EK

ABC ALLIANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 1000.00 euros
Siège social : 4 Chemin du broussillon
Les Ferrats
63290 PASLIERES
SIRET : En cours d'immatriculation
RCS de Clermont Ferrand

ANNEXE 1

Nomination du Président

Madame Catherine THIBAUT, résidante 4 chemin des broussillon lieu-dit « les ferrats » 63290 PASLIERES est nommé comme Première Présidente de la Société pour une durée indéterminé.

Madame Catherine THIBAUT recevra une rémunération qui sera fixée sur décision des associés ultérieurement.

Madame Catherine THIBAUT sera remboursée de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame Catherine THIBAUT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PASLIERES, le 01 OCTOBRE 2020

EK

En autant d'originaux que nécessaires, dont 1 exemplaire pour l'enregistrement, et deux pour le dépôt au tribunal du commerce.

Signature de tous les associé(e) s précédée de la mention (« Lu et approuvé)

La Présidente signe l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite (« Lu et approuvé et bon pour acception des fonctions de Présidente »)

Madame Catherine THIBAUT

La Presidente

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Présidence »

Monsieur Erkan KARAKAYA

Associé Lu et approuvé

CT EK

ABC ALLIANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 1000.00 euros
Siège social : 4 Chemin du broussillon
Les Ferrats
63290 PASLIERES
SIRET : En cours d'immatriculation
RCS de Clermont Ferrand

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque, agence de **Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,** agence de 63300 **Thiers,** 74, Bd du Général de Gaulle ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts , pour le fonctionnement de la Société
- Signature d'un acte de domiciliation
- En application de l'article L210-6 du Code de Commerce, le présent étant reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Catherine THIBAUT, pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux associé(e)s préalablement à la signature des statuts.
- La signature des statuts par les associés(e)s emportera la remise automatique de ces actes une fois la société immatriculée

Fait à PASLIERES, le 22 septembre 2020

Signature de tous les associé(e) s précédée de la mention (« Lu et approuvé)

La Présidente signe l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite (« Lu et approuvé et bon pour acception des fonctions de Présidente »)

Madame Catherine THIBAUT

La Presidente

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Monsieur Erkan KARAKAYA

Associé Lu et approuvé

CT EK

ABC ALLIANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 1000.00 euros
Siège social : 4 Chemin du broussillon
Les Ferrats
63290 PASLIERES
SIRET : En cours d'immatriculation
RCS de Clermont Ferrand

ANNEXE 3

ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Madame Catherine THIBAUT agissant en qualité de Présidente de la Société est autorisée à engager pour le compte de la Société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Société

Faire toutes les formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société.

La signature des statuts par les associés(e)s emportera la remise automatique de ces actes une fois la société immatriculée

Fait à PASLIERES, le 22 septembre 2020

Signature de tous les associé(e) s précédée de la mention (« Lu et approuvé)

La Présidente signe l'acte en précédant sa signature de la mention manuscrite (« Lu et approuvé et bon pour acception des fonctions de Présidente »)

Madame Catherine THIBAUT

La Presidente

Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Monsieur Erkan KARAKAYA

Associé Lu et approuvé

CT EK

ABC ALLIANCE

Société par actions simplifiée
au capital de 1000.00 euros
Siège social : 4 Chemin du broussillon
Les Ferrats
63290 PASLIERES
SIRET : En cours d'immatriculation
RCS de Clermont Ferrand

ANNEXE 4

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Madame Catherine THIBAUT, née le 09 octobre 1968, à MEAUX, demeurant 4 chemin du Broussillon Lieu dit LES FERRATS 63290 PASLIERES, de nationalité Française, Présidente de la Société « ABC ALLIANCE » SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 4 chemin du Broussillon Les Ferrats, déclare que la somme de 1000.00 euros représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci -dessous demeurera bloquée en compte social : 1000.00 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Madame Catherine THIBAUT, Présidente de la Société

Noms Prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'action souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
1) Monsieur ERKAN KARAKAYA 3981 RUE ANNE DE BEAUJEU 63100 CLERMONT FERRAND	55	550.00€	550.00€
2) Madame Catherine THIBAUT 4 chemin du broussillon lieu dit les Ferrats 63290 PASLIERES	45	450.00€	450.00€
TOTAL	100	1000.00€	1000.00€

Fait à PASLIERES, le 01 OCTOBRE 2020

Madame Catherine THIBAUT



